

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction de l'Enregistrement, du Timbre, du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre. — Bureau d'Abidjan	
Avis de demandes d'immatriculations.	458
Préfecture d'Abidjan. — Arrêté n° 34 PA. SG. D. 2 du 12 mai 1999 portant agrément de la Coopérative des Professionnels ivoiriens distributeurs de Sel de la commune de Treichville.	459
Avis et annonces.	460

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 95-663 du 6 septembre 1995 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, à New-York.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, à New-York.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 6 septembre 1995.

Henri Konan BEDIE.

RECTIFICATIF à l'ordonnance n° 99-252 du 24 mars 1999 abrogeant l'article 4 de l'annexe fiscale de la loi de Finances n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1998 (Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n° 14 du 8 avril 1999, page 289).

Lire :

Ordonnance n° 99-250 du 24 mars 1999 abrogeant l'article 4 de l'annexe fiscale de la loi de Finances n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1998.

Au lieu de :

Ordonnance n° 99-252 du 24 mars 1999 abrogeant l'article 4 de l'annexe fiscale de la loi de Finances n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1998.

Le reste est sans changement.

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 95-668 du 6 septembre 1995 portant ratification du Protocole d'Accord modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des Statuts relatifs à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne, adoptés le 23 juillet 1993, à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le texte du Protocole d'Accord modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts relatifs à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne, adoptés le 23 juillet 1993, à Paris :

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le Protocole d'Accord modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts relatifs à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne, adoptés le 23 juillet 1993 à Paris.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 septembre 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 95-669 du 6 septembre 1995 portant publication du Protocole d'Accord modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des Statuts relatifs à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne, adoptés le 23 juillet 1993, à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-668 du 6 septembre 1995 portant ratification du Protocole d'Accord modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts relatifs à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne, adoptés le 23 juillet 1993 à Paris :

Vu le Protocole d'Accord modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts relatifs à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne, adoptés le 23 juillet 1993, à Paris :

Le Conseil des ministres entendu,

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la				Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.				La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne... 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.	
CAPTEAO : voie ordinaire		12.000	22.000						
voie aérienne		18.000	29.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	
Et en : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire		15.000	25.000						
voie aérienne		20.000	40.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».					
Autres pays : voie ordinaire		15.000	25.000						
voie aérienne		21.000	42.000						
Prix du numéro de l'année courante			800						
au-delà du cinquième exemplaire			500						
Prix du numéro d'une année antérieure			1.000						
Prix du numéro légalisé			1.200						
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1999 ACTES PRESIDENTIELS

16 mars Décret n° 99 PR. 03 portant délégation de pouvoir au Premier Ministre pour présider le Conseil des ministres. 289

ACTES DU GOUVERNEMENT

24 mars Ordonnance n° 99-252 abrogeant l'article 4 de l'annexe fiscale de la loi de Finances n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1998. 289

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 février . . . Arrêté n° 32 MEF, LONACI SEM. portant modification de l'arrêté n° 472 MEF, LONACI SEM. du 27 juin 1994 approuvant le règlement pour l'organisation de prise de Pari Mutuel urbain (P.M.U.). 290

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

DECRET n° 99 PR. 03 du 16 mars 1999 portant délégation de pouvoir au Premier Ministre pour présider le Conseil des ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Vu la Constitution, notamment en son article 24 ;
 Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. — Il est délégué à M. Duncan Kablan Daniel, Premier Ministre, pendant l'absence du territoire national du Président de la République, du 16 mars 1999 jusqu'à son retour, la présidence du Conseil des ministres.

Art. 2. — L'ordre du jour du Conseil des ministres sera préalablement soumis à l'appréciation du Président de la République.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 16 mars 1999, sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 16 mars 1999.

Henri Konan BEDIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 99-252 du 24 mars 1999 abrogeant l'article 4 de l'annexe fiscale de la loi de Finances n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 45 ;

Vu la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999 notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 4 de l'annexe fiscale de la loi n° 97-710 du 20 décembre 1997 portant loi de Finances pour la gestion 1998 est abrogé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 24 mars 1999.

Henri Konan BEDIE.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 32 MEF. LONACI SEM. du 11 février 1999 portant modification de l'arrêté n° 472 MEFP. LONACI SEM. du 27 juin 1994 approuvant le règlement pour l'organisation de prise de Pari Mutuel urbain (P.M.U.).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 70-208 du 20 mars 1970 portant création d'une Loterie nationale ;

Vu le décret n° 90-121 du 7 février 1990 portant création de la société d'économie mixte de type particulier dénommée « Loterie nationale de Côte d'Ivoire » en abrégé LONACI ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 472 MEFP. LONACI SEM. du 27 juin 1994 approuvant le règlement pour l'organisation de prise de Pari Mutuel urbain (P.M.U.) ;

Vu la Convention portant concession d'exploitation du service public des jeux de hasard, signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), le 31 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la troisième réunion en date du 24 juin 1998 du Comité de Suivi technique de la concession à la LONACI du service public des jeux de hasard.

ARRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 472 MEFP. LONACI SEM. du 27 juin 1994 est modifié ainsi qu'il suit,

Art. 2. — Est approuvé le règlement pour l'organisation de prise de Pari Mutuel établi par la LONACI et ci-après annexé.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, et tenus à la disposition du public dans les locaux de la LONACI.

Abidjan, le 11 février 1999.

N'Goran NIAMIEN.

ANNEXE

à l'arrêté n° 32 MEF. LONACI SEM. du 11 février 1999 portant modification de l'arrêté n° 472 MEFP. LONACI SEM. du 27 juin 1994 approuvant le règlement pour l'organisation de prise de Pari Mutuel urbain (P.M.U.).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Le Pari Mutuel urbain (P.M.U.) est exclusivement organisé sur le territoire national de la République de Côte d'Ivoire par la LONACI, qui en assure l'exploitation.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personnes d'engager ou d'accepter des paris sur les courses organisées sur les hippodromes français, et tout autre événement hippique sans passer par les services compétents ou auxiliaires agréés par la LONACI.

La LONACI est chargée d'appliquer les dispositions réglementaires du Pari Mutuel en assurant l'enregistrement, la centralisation, le traitement des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Elle a en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent règlement.

La LONACI ne saurait toutefois être tenue pour responsable des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer le traitement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

ARTICLE 3

Les divers types de paris dont les règles spécifiques sont définies dans le présent règlement sont acceptés chez tous les délégués commerciaux dûment agréés par la LONACI.

ARTICLE 4

Le principe du Pari Mutuel implique que les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné soient redistribués entre les parieurs gagnants de ce même type de pari selon une clé de répartition fixée par le directeur général de la LONACI.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'un traitement dans les Centres de Tri de la LONACI.

ARTICLE 5

Lorsqu'une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision de cet événement lié à l'arrivée de cette course sont remboursés.

ARTICLE 6

Le support de jeu est un formulaire adapté à la lecture optique avec un coupon détachable, talon tenant lieu de récépissé client.

La fabrication des formulaires est faite dans un ordre chronologique croissant avec un numéro de série et un numéro de lot déterminant l'unicité de chaque formulaire.

ARTICLE 7

La LONACI met à la disposition des parieurs les documents suivants :

a) *Le programme officiel des courses comprenant :*

— La liste officielle des partants ;

— Les modes de paris acceptés ;